

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2014-CMQC-028

Québec, ce 11 décembre 2014

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 26 juin 2014, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de madame la juge X de la Cour du Québec, chambre civile, Division des petites créances.

La plainte

[2] Le plaignant reproche à la juge son comportement lors de l'audition d'une cause dans laquelle il avait été appelé par le demandeur pour témoigner.

[3] Le demandeur et son autre témoin ont aussi porté plainte à l'égard de la juge dans des plaintes séparées, les plaintes 2014-CMQC-024 et 2014-CMQC-025. Les faits seront donc exposés de sorte que la même trame factuelle puisse être utilisée pour les trois plaintes avec les adaptations requises quant à la désignation de ces personnes.

[4] Dans le cas du plaignant ici, il allègue que la juge ne lui a pas permis de rendre un témoignage clair et qu'elle n'a pas permis au demandeur de poser des questions pertinentes. Il croit que son témoignage a été manipulé par la juge dans le but de rejeter la réclamation du demandeur.

Les faits

[5] La juge n'est pas résidente du district judiciaire où se tient le procès dans cette cause.

[6] Dès le début de la séance de l'après-midi, la juge informe les personnes présentes, dont le plaignant, le demandeur, l'autre témoin de ce dernier et le représentant de la défenderesse, de certaines règles de fonctionnement à la Division des petites créances. Elle mentionne notamment que le juge y joue un rôle accru « dans le sens où c'est le juge qui mène l'enquête », pour reprendre ses termes.

[7] La juge précise que chacune des parties pourra faire entendre les témoins qu'elle désire. Elle prévient que les questions que les parties aimeraient poser aux témoins doivent lui être soumises pour qu'elle en apprécie la pertinence et qu'elle les pose elle-même, le cas échéant. Elle invite les parties à présenter un récit chronologique. Elle les avise finalement qu'elles constateront qu'elle pose beaucoup de questions avec l'objectif de comprendre tous les faits pertinents.

[8] La juge demande au demandeur si les deux autres personnes présentes dans la salle sont ses témoins, ce que le demandeur lui confirme. La juge lui demande s'il a indiqué au greffe qu'il aurait des témoins au moment de remplir le formulaire. Le demandeur explique à la juge qu'on lui a indiqué qu'il n'avait pas à le faire s'il comptait convoquer lui-même ses témoins.

[9] La juge demande aux témoins d'attendre à l'extérieur qu'on les appelle.

[10] La juge salue le demandeur. Ce dernier débute ensuite son témoignage. La juge résume sa réclamation de 7 000 \$ produite au sujet de trois articles : une fenêtre, une porte-patio et une porte triple.

[11] La juge invite ensuite le demandeur à exposer les faits. Tout le litige tourne autour des articles livrés en mauvais état. La fenêtre serait abîmée. La porte triple serait décolorée. Les moulures à briques de la porte-patio et la lame seraient brisées à plusieurs endroits.

[12] Après une quinzaine de minutes du témoignage du demandeur, la juge tente, avec l'aide du demandeur, de récapituler l'essentiel jusque-là. Il faut comprendre que les trois articles ne sont pas tous livrés en même temps et que les discussions entre l'acheteur et le vendeur ne sont pas de nature identique pour chacune des malfaçons de diverses natures.

[13] Le représentant de la défenderesse s'adresse à un certain moment à la juge pour lui demander si c'est le temps pour lui d'intervenir. La juge lui indique que son tour viendra plus tard.

[14] La juge fait constamment le lien entre les documents produits par le demandeur et son récit.

[15] Le demandeur explique avoir refusé d'installer la porte-patio et avoir cherché à obtenir que la partie défenderesse accepte que les correctifs soient apportés par le fabriquant.

[16] Le demandeur fait un état détaillé de plusieurs échanges avec les représentants de la partie défenderesse et du fabriquant.

[17] La juge s'assure régulièrement que le récit du demandeur est en lien avec certaines pièces et elle pose plusieurs questions.

[18] Lorsque le demandeur explique qu'il refusait qu'un tiers autre que le fabriquant installe la moulure de la porte-patio, la juge lui mentionne calmement que ce n'est pas le fabriquant qui va installer les produits qu'il fabrique. Elle ajoute qu'en fait, son récit démontre que c'est lui qui a refusé que la partie défenderesse fasse les travaux pour corriger la situation.

[19] Plus de quarante-cinq minutes après le début du témoignage du demandeur, la juge l'invite à s'exprimer sur le quantum de sa réclamation. Il explique qu'il estime qu'il pourrait réclamer 14 000 \$ mais qu'il s'en tient au plafond de 7 000 \$ de la Division des petites créances. Il demande en fait que la partie défenderesse reprenne les articles, incluant la fenêtre et la porte triple déjà installées.

[20] Puis, le demandeur mentionne qu'il a constaté, il y a deux semaines, que la porte du centre de la porte triple est tordue laissant l'air passer dans le haut et la neige dans le bas.

[21] Pendant que la juge explique au demandeur que cela pose problème parce que cela ne fait pas partie de ses allégations, elle s'arrête de façon impromptue et s'exprime ainsi :

« Excusez-moi, ça vous dérange si vous enlevez vos mains de vos poches? »

[22] On comprend du contenu de la plainte du demandeur que c'est à lui qu'elle s'adresse.

[23] Après que la juge a fait le nécessaire pour constater que les parties s'entendent sur le fait que la partie défenderesse n'a jamais été avisée par le demandeur de cette situation, calmement, la juge explique qu'elle ne croit pas qu'elle pourra conclure l'audition de l'affaire ce jour-là vu l'allégation nouvelle. Le demandeur invite la juge à relire les documents qui démontrent, selon lui, que la partie défenderesse n'a plus l'intention de faire affaire avec lui.

[24] La juge fait alors part aux parties qu'elle constate « qu'il y a beaucoup d'intransigeance de chaque côté » et que ce qu'elle trouve de plus malheureux, c'est de ne pouvoir terminer l'audience ce jour-là puisqu'elle doit donner la chance à la défenderesse d'aller constater l'état de la porte.

[25] La juge demande au demandeur s'il désire amender sa demande. Le demandeur répond : « Non ».

[26] La juge explique qu'elle ne peut scinder le débat sur chacun des trois articles. Elle formule elle-même un amendement qui inclut l'élément nouveau en s'assurant auprès du demandeur que sa formulation est fidèle à ce qu'il a lui-même évoqué quelques instants plus tôt.

[27] La juge demande au représentant de la défenderesse s'il compte aller vérifier l'état de la porte-patio. Lorsque ce dernier lui mentionne qu'il va devoir téléphoner, la juge demande à la greffière d'arrêter l'enregistrement, ce qui est fait pendant une durée d'environ cinq minutes.

[28] Lorsque l'enregistrement audio des débats reprend, la juge est en train d'expliquer au demandeur que le représentant de la défenderesse est prêt à honorer la garantie. Elle lui demande si, de son côté, il est prêt à permettre aux représentants de la défenderesse de se rendre chez lui. Le demandeur répond : « C'est ce que je vous ai dit, oui, madame la juge ».

[29] La juge fait noter au procès-verbal que le représentant de la défenderesse est informé de l'amendement apporté par la juge.

[30] Puis, le demandeur et le représentant de la défenderesse lèvent le ton l'un envers l'autre. La juge s'interpose fermement pour empêcher cela. Elle mentionne qu'elle est désolée mais qu'elle n'accepte pas un tel comportement de chacune des parties dans sa salle d'audience et elle leur demande de « tempérer leurs ardeurs ».

[31] La juge informe les parties que ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle siège dans ce district ce qui pose problème pour la suite des choses. Elle mentionne qu'elle n'a pas l'intention de se dessaisir du dossier.

[32] Lorsque la juge s'apprête à suspendre pour voir ce qu'elle peut faire pour que les parties n'aient pas à subir un trop long délai, le demandeur indique à la juge qu'il lui donne la permission de conclure l'audience ce jour. La juge mentionne au demandeur que ce n'est pas à lui de lui donner une permission.

[33] Le demandeur explique à la juge que même si elle ajourne, il ne sera pas présent à la prochaine date parce qu'il sera à l'extérieur du pays pour une longue période de temps.

[34] La juge explique au demandeur qu'elle aura alors à disposer de l'affaire en incluant la question de la porte centrale de la porte triple, sans pouvoir donner raison au demandeur.

[35] La juge empêche le représentant de la partie défenderesse de l'interrompre.

[36] Le demandeur expose à la juge ne pas avoir la conviction d'avoir bien livré son message au sujet de la raison pour laquelle il a intenté son recours. La juge lui explique que le recours doit être fondé sur des faits et non sur des hypothèses pour l'avenir, faisant ainsi référence aux inquiétudes du demandeur au sujet d'éventuels autres problèmes avec les articles achetés.

[37] Le demandeur manifeste son insatisfaction de ne pas avoir pu faire entendre ses deux témoins qui auraient pu le corroborer. La juge lui explique que c'est en raison du nouvel élément qu'il vient de soulever.

[38] Constatant que le demandeur lui réitère que, de toute façon, sa réclamation n'est que de 7 000 \$ des 14 000 \$ de dommages, la juge lui demande s'il tient à ce que

l'audience se termine le jour même. Le demandeur répond : « Absolument ». La juge l'avise à nouveau qu'elle tranchera en ce qui concerne le nouvel élément concernant la porte triple. Le demandeur répond : « Absolument ».

[39] La juge suspend.

[40] À 16 h 27, lors de la reprise, la juge demande au demandeur si elle doit comprendre qu'il réclame 7 000 \$ pour les trois articles achetés. Le demandeur lui confirme que tel est le cas. Elle lui demande s'il a quelque chose d'autre à ajouter. Il répond : « Non, madame la juge ».

[41] La juge questionne ensuite le demandeur pour connaître les éléments au sujet desquels il aimerait faire témoigner sa conjointe. Le demandeur mentionne l'insistance de la défenderesse de ne pas changer les choses. La juge indique que la correspondance produite en fait déjà preuve.

[42] La juge demande au demandeur s'il aimerait que sa conjointe vienne établir d'autres éléments. Le demandeur répond : « Non ».

[43] La juge s'enquiert ensuite auprès du demandeur de l'objet du témoignage du plaignant. Sur les explications du demandeur, la juge décide que le plaignant pourra témoigner.

[44] La juge pose une série de questions au plaignant qui couvrent les motifs avancés par le demandeur pour le faire entendre.

[45] Après une quinzaine de minutes de témoignage, la juge demande au demandeur s'il a des questions à lui suggérer. Le demandeur en propose une et la juge lui fait remarquer qu'elle a posé des questions qui ont fait que le plaignant a répondu à cela et qu'elle ne posera pas de nouveau la question.

[46] La juge demande au demandeur s'il a d'autres questions. Le demandeur répond : « Non ».

[47] La juge demande ensuite au représentant de la défenderesse s'il a des questions. Il en formule une et la juge la refuse pour le même motif que celle refusée au demandeur. Elle récapitule ce qu'a déjà dit le plaignant à ce sujet et fait confirmer par celui-ci que le résumé de la juge est fidèle à son témoignage.

[48] Au tour du représentant de la défenderesse de s'adresser à la juge. La juge demande au demandeur s'il a des questions. Comme il ne lui répond pas, après plusieurs secondes, elle lui indique calmement qu'il doit répondre oui ou non. Le demandeur l'informe qu'il a une question mais qu'il est inquiet parce qu'il s'en est fait refuser une plus tôt. Il formule finalement une question. La juge s'adresse au plaignant, résume ce qu'il a déjà dit à ce sujet, et lui demande si c'est bien là la réponse que le témoin a à donner à cette question, ce que le témoin lui confirme.

[49] La juge demande au demandeur s'il a d'autres questions. Il répond : « Non ». Elle demande au représentant de la défenderesse s'il a d'autres questions. Il répond : « Non ».

[50] La juge remercie le plaignant. Elle demande ensuite au demandeur s'il a autre chose à ajouter. Le demandeur répond : « Non ».

[51] La juge déclare la preuve close en demande.

[52] La juge demande au représentant de la défenderesse de présenter sa preuve. Ce dernier indique qu'il croit que tout a été dit. La juge pose des questions à celui-ci, notamment en lui suggérant les affirmations faites par le plaignant. Elle appuie, auprès du représentant de la défenderesse, sur le fait qu'il est tout à fait normal et légitime que le demandeur s'inquiète des dommages constatés aux biens livrés. Le témoin explique avoir été empêché par le demandeur de réparer les dommages.

[53] Avant de prendre l'affaire en délibéré, la juge s'assure que le demandeur n'a pas de question à poser au représentant du défendeur et vice versa.

[54] L'audience se termine à 17 h 10.

[55] Le [...] 2014, la juge rejette la demande du demandeur concluant que la réclamation ne peut viser la porte triple et que pour ce qui est de la porte-patio, le demandeur n'a pas donné l'opportunité à la défenderesse de remédier au défaut de la moulure.

L'analyse

[56] La juge s'est enquis auprès du demandeur s'il avait des questions à lui proposer pour le plaignant. La première question qu'il a proposée en était une dont la réponse avait déjà été donnée par le plaignant, comme l'a expliqué la juge. Le demandeur a mentionné ne pas avoir d'autres questions pour le plaignant.

[57] Lorsque la juge a invité à nouveau le demandeur à proposer des questions, après en avoir refusé une du représentant de la défenderesse pour des raisons similaires, il en a formulé une. La juge s'assura auprès du plaignant qu'elle avait bien compris le témoignage qu'il a déjà rendu à ce sujet. Le plaignant lui confirma. Après une quinzaine de minutes de témoignage du plaignant, le demandeur indiqua ne pas avoir d'autres questions pour le plaignant.

[58] La juge n'a pas empêché le demandeur de poser des questions pertinentes au plaignant. Elle n'a pas empêché que le plaignant rende un témoignage clair, ni manipulé celui-ci dans le but de rejeter la réclamation.

La conclusion

[59] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.